



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Samedi 1^{er} Juin 2024 à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. BLONDELLE Dominique – MINETTE Laurent

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

PARTICIPATION JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 51128.2 – US BELLEU / AS MILON FAVEROLLES 2 du 26/05/24 comptant pour le championnat D4, Groupe D

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur HUARD Johan en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'AS MILON FAVEROLLES 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US BELLEU sur le score de 13 buts à 0.
- D'infliger au joueur HUARD Johan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/06/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : AS MILON FAVEROLLES

N° 50660.2 – FC ETAVES ET BOCQUIAUX / FC ESSIGNY 2 du 26/05/24 comptant pour le championnat D4 Groupe B

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LAANANI Saad en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité aux FC ESSIGNY 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC ETAVES sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LAANANI Saad, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 03/06/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC ESSIGNY

Le Président : **Cédric IBATICI**